



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-HUITIÈME RÉUNION**

**Réunion virtuelle, 15 – 19 novembre 2021**

**Point 4 : Gestion des risques de sécurité présentés par le transport aérien des piles au lithium**  
(Réf. : Fiche de tâches DGP.003.03)

**INTERDICTION AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE  
TRANSPORTER DES PILES ET DES BATTERIES AU LITHIUM ENDOMMAGÉES OU  
DÉFECTUEUSES EN CABINE OU DANS LES BAGAGES ENREGISTRÉS**

(Note présentée par S. Schwartz)

**RÉSUMÉ**

La présente note de travail contient un projet d'amendement du Tableau 8-1 des Instructions techniques visant à interdire aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des piles et des batteries au lithium endommagées ou défectueuses en cabine ou dans les bagages enregistrés.

**Suite à donner par le DGP :** le Groupe DGP est invité à examiner le projet d'amendement figurant dans l'appendice à la présente note de travail.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Lithium batteries that are damaged or defective are recognized as posing a significant safety risk when transported on commercial aircraft. Those that are identified as being defective for safety reasons, that have the potential of producing a dangerous evolution of heat, fire or short circuit are forbidden as cargo shipments on commercial aircraft by Special Provision A154 of the Technical Instructions.

1.2 There is currently no such prohibition from damaged or defective batteries being carried by passengers in the cabin or checked baggage.

---

\* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.3 To mitigate this significant risk, this working paper proposes to prohibit damaged and defective batteries in both the cabin and checked baggage.

1.4 Since passengers and check in staff are not often able to determine whether a damaged or defective battery is a safety risk, it is proposed to use simplified language and prohibit all damaged and defective batteries without reference to Special Provision A154.

## 2. **ACTION BY THE DGP**

2.1 The DGP-WG is invited to consider the following amendments as detailed in the appendix to this working paper.

-----

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 8  
DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS  
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage

Marchandises dangereuses	Emplacement		Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine		
<b>Accumulateurs et batteries</b>				
1) Batteries au lithium (y compris les appareils électroniques portables)	Oui [sauf dans le cas des alinéas g) et h)]	Oui	[voir les alinéas c) et d)]	<p>a) chaque batterie doit être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU</p> <p>(...)</p> <p>i) chaque personne peut transporter au maximum deux batteries de rechange satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa c) ou d).</p> <p>j) <b>il est interdit de transporter des piles et des batteries endommagées ou défectueuses en cabine ou dans les bagages enregistrés.</b></p>
(...)				
3) Appareils électroniques portables pour fumer, (ex. cigarettes électroniques, cigares électroniques, pipes électroniques, vaporisateurs personnels, inhalateurs électroniques de nicotine)	Non	Oui	Non	<p>a) s'ils sont alimentés par batteries au lithium, chaque batterie doit respecter les restrictions de l'alinéa 1, sous-alinéas a), b), <del>et g) et j) ;</del></p> <p>b) les appareils et/ou les batteries ne doivent pas être rechargés à bord ;</p> <p>c) des mesures doivent être prises pour éviter une mise sous tension accidentelle de l'élément chauffant lorsque l'appareil se trouve à bord d'un aéronef.</p>
(...)				